



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de faire tenir au Conseil des droits de l'homme le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, établi en application de la résolution 35/5 du Conseil.

Les efforts entrepris par les États pour réglementer la migration internationale sont souvent sans rapport avec l'obligation légale de recenser les victimes de la traite, ce qui a des conséquences préjudiciables pour la protection de ces victimes et la poursuite des auteurs. Malheureusement, les priorités politiques actuelles à l'échelle internationale, articulées principalement autour de la prévention des migrations irrégulières, ainsi que l'essor, dans certains pays et certaines régions, de mouvements populistes et xénophobes antimigration, tendent à favoriser plus encore une gestion des flux migratoires axée sur la prévention de la criminalité, ce qui relègue au second plan la protection des droits de l'homme.

Les personnes prenant part à des mouvements migratoires mixtes sont réparties dans différentes catégories, lesquelles conditionnent le type d'aide auquel elles peuvent prétendre. Dans la pratique, il est toutefois délicat d'établir les circonstances précises d'un parcours migratoire, et l'application de catégories strictes peut entraîner des disparités dans la protection des victimes et l'aide offerte à celles-ci.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse les difficultés liées au repérage, à l'orientation et à la protection des victimes, avérées ou potentielles, de la traite dans le cadre de la migration mixte. À la lumière des observations et renseignements transmis par de nombreuses organisations, elle avance des recommandations visant à aider les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile à adapter leurs interventions pour garantir la protection effective des victimes et victimes potentielles de la traite. Ces interventions doivent viser en priorité à recenser les groupes et les personnes qui, en raison des caractéristiques et des circonstances qui leur sont propres, se trouvent en situation de vulnérabilité, quelle que soit la catégorie particulière dans laquelle ils sont en définitive classés. La mise en œuvre de protocoles de protection dès les premiers stades de la détermination des facteurs de vulnérabilité pourrait être un des moyens les plus efficaces de prêter assistance aux victimes, avérées ou potentielles, et d'éviter une nouvelle victimisation, la mise en détention ou l'expulsion de celles-ci.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités menées dans le cadre du mandat	3
II. Modalités de l'établissement du rapport.....	3
III. Introduction	4
IV. Cadre international et principes directeurs	4
V. Repérage précoce, orientation et protection des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes	5
A. Repérage des victimes et des victimes potentielles de la traite aux points de première arrivée	5
B. Repérage dans les pays de transit.....	10
C. Repérage des victimes dans les pays de destination	12
D. Incidence des procédures de retour sur le repérage des victimes avérées et potentielles de la traite	15
E. Rôle des mécanismes d'orientation dans les efforts visant à repérer rapidement les victimes de la traite et à leur venir en aide	16
VI. Conclusions et recommandations	18
A. Conclusions	18
B. Recommandations.....	19

I. Activités menées dans le cadre du mandat

1. Le 5 septembre 2017, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a participé en qualité d'experte à la cinquième session thématique informelle du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui portait le titre « Smuggling of migrants, trafficking in persons and contemporary forms of slavery, including appropriate identification, protection and assistance to migrants and trafficking victims » (Trafic de migrants, traite de personnes et formes contemporaines d'esclavage : repérage et protection des migrants et des victimes de la traite et assistance à ces personnes). Elle est intervenue à l'occasion de la réunion-débat consacrée au repérage et à la protection des migrants et des victimes de la traite et à l'assistance à ces personnes.

2. Le 10 octobre 2017, elle a présenté, en collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, un rapport thématique devant l'Assemblée générale réunie à sa soixante-douzième session. Dans leur rapport, les Rapporteuses spéciales ont traité la question de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la traite et aux autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

3. Le 1^{er} mars 2018, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a organisé, à Genève, une réunion d'experts sur les moyens de lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, à travers la mise en œuvre de normes volontaires et d'initiatives multipartites. Il y a notamment été question de l'amélioration de la représentation des travailleurs et de la participation active de ceux-ci aux mécanismes de gouvernance, de suivi et de plainte dans le cadre de ces initiatives.

II. Modalités de l'établissement du rapport

4. Dans le but de collecter des renseignements de première main aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a mené, les 12 et 13 octobre 2017, une visite thématique à Catane (Italie), en vue de mieux comprendre les procédures de repérage employées dans les lieux de débarquement. Elle s'est également rendue au Portugal les 1^{er} et 2 février 2018, où elle a été mise au courant des bonnes pratiques relatives à la détection des victimes de la traite que des criminels cherchent à exploiter par le travail. Le 26 mars 2018, elle a procédé à un échange de renseignements avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX) concernant le rôle joué par cette entité dans la détection des victimes de la traite aux frontières de l'Union européenne et d'autres préoccupations connexes relatives aux droits de l'homme. Le présent rapport est également fondé sur les renseignements communiqués par divers partenaires et parties intéressées.

5. À la lumière de ces renseignements, la Rapporteuse spéciale estime que les outils et les méthodes actuellement employés ne permettent pas de repérer efficacement les victimes potentielles de la traite et ni de relever les signes caractéristiques d'une vulnérabilité à ce phénomène. L'appel à contributions a donné lieu à de nombreuses réponses qui, bien que provenant principalement d'Europe et donc limitées dans leur représentativité géographique, ont permis de se faire une idée de l'état actuel du dialogue relatif aux migrations. Le fait que le manque de réponses en provenance de certaines régions puisse s'expliquer par l'amenuisement de l'espace dévolu à la société civile est source de préoccupation. La Rapporteuse spéciale remercie les organisations qui ont communiqué des renseignements aux fins du rapport. Elle remercie également le Bureau du Procureur de Catane, le Rapporteur national du Portugal sur la traite des personnes et l'agence FRONTEX de leur contribution à l'organisation des trois visites thématiques, dont les conclusions ont enrichi le rapport.

III. Introduction

6. Bien que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) établisse une distinction claire, sur le plan juridique, entre le trafic et la traite, les différences entre ces deux infractions semblent de plus en plus floues dans le cadre des mouvements migratoires mixtes.

7. Selon la Rapporteuse spéciale, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, constitue par essence une violation des droits de l'homme qui est souvent liée aux mouvements migratoires mixtes et englobe diverses catégories de personnes en déplacement, y compris des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants qui voyagent, principalement de manière irrégulière, en empruntant des itinéraires et des moyens de transport analogues, pour des motifs divers mais fréquemment interdépendants¹. Les personnes concernées ne font pas forcément l'objet de traite lorsqu'elles participent à des mouvements migratoires mixtes, mais elles sont susceptibles de devenir victimes de ce phénomène au cours de leur voyage ou une fois parvenues dans un pays de transit ou de destination. Elles peuvent avoir débuté leur voyage migratoire de manière indépendante ou à l'aide des services d'un trafiquant, pour ensuite devenir victimes de traite.

8. Les défis liés à la détection et la protection des victimes de la traite dans le contexte migratoire actuel n'ont pas été convenablement relevés, que ce soit sur le plan national, régional ou international, alors que les États Membres négocient actuellement les termes d'un pacte mondial sur les réfugiés et d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Plus précisément, le phénomène qualifié de « crise » migratoire en Europe et ailleurs a mis en lumière de graves lacunes en ce qui concerne la protection des personnes intéressées, et les mesures prises par les États font ressortir que la protection des victimes ou des victimes potentielles de la traite n'est pas souvent une question prioritaire pour les pays qui se trouvent aux prises avec des mouvements migratoires irréguliers, et que cette question est généralement traitée sous l'angle des besoins des victimes relevant de catégories particulières (principalement l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants).

9. On définit la détection précoce comme un ensemble de processus informels d'action en amont et de procédures officielles visant à repérer les signes de traite d'êtres humains, ou les risques de traite et/ou d'exploitation. En ce sens, la détection précoce ne doit pas être considérée comme un processus à une seule étape. À la lumière des données d'expérience de terrain, on peut avancer qu'il est rare que les victimes se manifestent lors d'un premier contact avec des personnes qui fournissent de l'aide, et plus encore lorsqu'il s'agit des autorités de maintien de l'ordre, en particulier lorsque ces victimes ont subi des formes graves d'exploitation. La détection est possible lorsque les victimes disposent d'un lieu sûr et qu'un rapport de confiance a été établi pour leur permettre de rendre compte d'une expérience traumatisante. C'est pourquoi il est difficile de repérer les victimes de la traite dans des lieux d'arrivée tels que les points de débarquement des opérations de sauvetage, les points d'enregistrement ou les aéroports, ou encore dans les pays de transit, en raison de la connaissance limitée qu'ont les sauveteurs en ce qui concerne les signes de traite et les besoins des victimes, et du fait que les victimes potentielles ne souhaitent pas être identifiées et enregistrées dans un pays qui n'est pas leur pays de destination.

IV. Cadre international et principes directeurs

10. Aux termes du Protocole de Palerme, les États sont tenus de prévenir la traite des personnes, d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les trafiquants, et de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Ne pas détecter correctement une victime de traite peut entraîner d'autres dénis des droits de cette personne. Ainsi, dans le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », le

¹ Voir A/HRC/29/38, par. 11.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme² demande aux États de faire en sorte que les victimes soient dûment identifiées. Certains instruments régionaux comportent des obligations analogues concernant la nécessité d'établir des principes directeurs et des procédures pour la détection des victimes de la traite³.

11. La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdisent la traite des enfants sous quelque forme que ce soit. Ces instruments engagent les États Parties à mettre au point et adopter des mesures préventives de repérage permettant de détecter rapidement les enfants faisant l'objet de traite et d'établir le principe selon lequel, dans l'attente que son âge soit vérifié, un enfant doit être traité comme tel.

12. En outre, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 prévoient des garanties de protection spécifiques aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, parmi lesquels peuvent se trouver des victimes, potentielles ou avérées, de la traite, en interdisant, entre autres choses, le renvoi ou l'expulsion de ces personnes vers des territoires dans lesquels leur vie ou leur liberté pourrait être menacée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques ou leur appartenance à un certain groupe social⁴. En outre, l'obligation qui incombe aux États de détecter et de protéger les victimes du travail forcé a aussi été clairement consacrée par le Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930. Aux termes de cet instrument, les États Membres sont tenus de prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

V. Repérage précoce, orientation et protection des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes

A. Repérage des victimes et des victimes potentielles de la traite aux points de première arrivée

1. Repérage des victimes à l'occasion des opérations de sauvetage et aux points de débarquement

13. Depuis 2014, on estime que la voie maritime de la Méditerranée centrale est l'une des plus dangereuses pour les migrants et les réfugiés. Il convient de noter que, s'agissant de la proportion des opérations de sauvetage organisées en Méditerranée centrale sous la coordination du Centre italien de coordination des opérations de sauvetage en mer, les navires affrétés par des organisations non gouvernementales (ONG) sont ceux qui ont sauvé le plus grand nombre de personnes⁵.

14. Dans le contexte particulier des opérations de recherche et de sauvetage, les activités des ONG en Méditerranée, dont la place est de plus en plus importante, se sont développées et se sont spécialisées depuis 2014. En s'efforçant de réduire le nombre de décès et de combler le vide laissé par les États européens pour ce qui est de satisfaire à leurs obligations

² Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

³ Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁴ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 (2006), disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.pdf>.

⁵ Voir www.guardiacostiera.gov.it/en/Pages/search-and-rescue.aspx. Selon les garde-côtes italiens, eux-mêmes ainsi que la marine italienne, des navires marchands (navires commerciaux et d'ONG), des vaisseaux militaires étrangers, l'opération Sophia d'EU NAVFOR MED, et la Guardia di Finanza et les carabinieri italiens prennent part aux opérations de recherche et de sauvetage dans la région de la Méditerranée centrale sous la supervision du Centre italien de coordination des opérations de sauvetage en mer.

internationales, les ONG s'emploient à sauver des vies, malgré la faiblesse de leurs moyens. La pression à laquelle elles sont soumises concernant la signature d'un « code de conduite »⁶ en vertu duquel elles seraient, concrètement, tenues d'avoir un agent de police à bord de leurs navires, ainsi que les multiples attaques et campagnes de diffamation dont elles ont fait l'objet ont limité radicalement les activités des ONG en Méditerranée, ce qui est préjudiciable pour la protection des migrants⁷. En outre, la position des ONG dans les opérations de recherche et de sauvetage a été mise à mal lorsque, en mars 2018, le navire *Open Arms*, détenu par l'ONG espagnole Proactiva, a été saisi par le ministère public de Catane et le personnel de l'organisation en question, soupçonné de se livrer à des activités favorisant la migration irrégulière, a fait l'objet d'une enquête. Le navire a néanmoins été remis en circulation par la suite, sur ordre des autorités judiciaires, alors que l'enquête relative aux activités de l'ONG se poursuit encore.

15. Tout en relevant avec satisfaction les procédures applicables après le débarquement de migrants afin d'effectuer un repérage, qui ont été mises en place grâce à la coopération entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les forces de police et une équipe spécialisée relevant du Bureau du Procureur de Catane, et qui ont permis de mieux protéger les enfants faisant l'objet d'exploitation sexuelle et d'accroître de manière significative le nombre de poursuites liées à des affaires de traite, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il convient d'appliquer systématiquement une approche fondée sur les droits de l'homme à tout l'éventail des activités relatives à la migration. Il importe, pour ce faire, que l'action humanitaire destinée à sauver des vies ne soit jamais compromise ou traitée comme favorisant la migration irrégulière.

16. Au cours de ses visites thématiques et dans les informations qu'elle a reçues, la Rapporteuse spéciale a relevé qu'il manquait généralement des procédures spécifiques visant à repérer et à protéger les victimes, potentielles ou avérées, de la traite aux points de débarquement et aux points d'enregistrement. Elle a trouvé particulièrement inquiétant que les procédures existantes n'aient pas pour but principal de repérer les facteurs de vulnérabilité, notamment à la traite, mais plutôt de repérer les « migrants économiques », lesquels se trouvaient donc exclus du cadre de protection internationale ou de tout autre mécanisme de protection. La Rapporteuse spéciale a aussi relevé un manque de connaissance et de compréhension des contraintes logistiques en jeu, comme par exemple le manque de lieux dans lesquels procéder à des entretiens confidentiels.

17. En outre, les efforts menés à l'échelle européenne pour réduire les mouvements migratoires en Méditerranée centrale, et en particulier la mise en œuvre du plan d'action proposé par la Commission européenne pour soutenir l'Italie, réduire la pression migratoire et renforcer la solidarité⁸, ainsi que la signature de mémorandums d'accord avec des pays d'origine et de transit, ont eu des répercussions néfastes pour la protection des droits des migrants et des victimes de la traite. Le plan d'action susmentionné, qui mise principalement sur le renforcement des garde-côtes libyens, s'est avéré problématique du point de vue des droits de l'homme. Plusieurs incidents sont survenus récemment dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage, avec l'intervention des garde-côtes libyens, lesquels ont notamment menacé d'ouvrir le feu sur des navires d'ONG si ceux-ci refusaient de leur remettre des personnes sauvées, ce qui démontre, plus encore, qu'ils ne sont pas à même d'assurer ces fonctions conformément aux normes du droit international des droits de l'homme. Au terme d'une opération de sauvetage, aucun migrant ne devrait être ramené de force en Libye, où de graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, de violence sexuelle, de traite et d'esclavage, sont systématiquement

⁶ Par exemple, le Code de conduite italien pour les ONG entreprenant des activités de sauvetage de migrants en mer (2017). Disponible à l'adresse suivante : www.avvenire.it/c/attualita/Documents/Codice%20ONG%20migranti%2028%20luglio%202017%20EN.pdf.

⁷ Document soumis par la Duke University International Human Rights Clinic, sous le titre « Search and Rescue Activities in the Mediterranean and Trafficking in Persons ».

⁸ Disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1882_en.htm. Voir aussi la communication conjointe de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil de l'Union européenne, intitulée « Migration on the Central Mediterranean route: Managing flows, saving lives », à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/588ef8764.html>.

perpétrées dans les centres de détention et les maisons dites « de passage »⁹. Enfin, la Rapporteuse spéciale s'alarme que la migration soit de plus en plus fréquemment replacée dans une optique de maintien de l'ordre et que les mesures liées aux migrations soient souvent présentées comme faisant partie des efforts de lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains, et que peu d'attention soit accordée aux préoccupations relatives aux droits de l'homme. Les activités menées par l'agence FRONTEX dans le cadre de l'opération « Thémis » sont symptomatiques à cet égard, cette opération ayant été plus fortement axée sur le maintien de l'ordre et ses ressources financières et humaines triplées, sans qu'aucune de ces nouvelles ressources ne soit consacrée à la protection des droits de l'homme ou à la promotion d'une approche de la traite des êtres humains qui soit centrée sur les victimes.

2. Repérage dans les points d'enregistrement

18. Parmi les mesures phares prises pour répondre aux problèmes que pose le repérage dans les points de débarquement ou les zones de première arrivée figure l'adoption d'une approche d'urgence, en particulier dans les pays d'Europe du Sud tels que la Grèce et l'Italie. Cette approche, recommandée par la Commission européenne et approuvée par le Conseil européen depuis mai 2015¹⁰, prévoit des lieux dans lesquels les migrants sans papiers peuvent être rapidement identifiés. Cependant, certaines pratiques telles que la prise d'empreintes digitales forcée dans des centres de détention de facto – en violation des garanties en matière de droits fondamentaux – suivie de la séparation des migrants aux fins du traitement des demandes d'asile ou de leur renvoi dans leur pays d'origine sont avérées¹¹. Le caractère répressif de cette identification, conjugué à un processus de contrôle effectué à la hâte, alors que les migrants sont encore traumatisés par leur périlleux voyage¹², ainsi que la forte surpopulation, l'absence de protection policière, les mauvaises conditions d'hygiène, la maltraitance et l'exploitation, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ont été largement signalés et critiqués en Grèce et en Italie¹³.

19. Il convient de rappeler que l'identification dans les points d'enregistrement vise davantage à inscrire les personnes dans le système Eurodac grâce à la prise d'empreintes digitales qu'à repérer les vulnérabilités de ces personnes, lesquelles sont généralement détectées beaucoup plus tard. En Grèce et en Italie, le repérage de ces vulnérabilités dans les points d'enregistrement est compliqué par plusieurs facteurs, et notamment le fait que la question de la traite n'est plus prioritaire, en particulier en période d'afflux important de migrants ; le ciblage excessif de certaines catégories de victimes qui risque d'exclure d'autres groupes potentiellement vulnérables du bénéfice des mesures de protection ; le manque d'efficacité du système d'attribution d'hébergements qui entraîne le séjour prolongé des personnes appartenant à des groupes vulnérables dans les points d'enregistrement ; le manque de données fiables sur les victimes qui ont été identifiées ; le manque de sensibilisation des communautés de migrants au caractère inacceptable des cas

⁹ Mission d'appui des Nations Unies en Libye, « *Detained and Dehumanised: Report on Human Rights Abuses against Migrants in Libya* » (2016), p. 14 à 23, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf ; et C. Healy et R. Forin, « What are the protection concerns for migrants and refugees in Libya? », note d'orientation du Centre international pour le développement des politiques migratoires (2017).

¹⁰ Commission européenne, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : un Agenda européen en matière de migration » (2015), p. 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=FR>.

¹¹ Amnesty International, *Hotspot Italy: How EU's flagship approach leads to violations of refugees and migrant rights* (2016), p. 5.

¹² Ibid., p. 5 à 7. Voir également Oxfam, « Hotspot: Rights Denied », document d'information (mai 2016).

¹³ La Rapporteuse spéciale salue les efforts faits par FRONTEX pour mettre en place des mécanismes de plaintes individuelles en cas de violation des droits fondamentaux, mais ces efforts se limitent aux activités de FRONTEX et elle se demande si cet outil est réellement porté à la connaissance des groupes vulnérables et si son fonctionnement est bien compris d'eux, étant donné qu'aucune plainte de cette nature n'a été déposée alors qu'il a été largement démontré que des violations avaient eu lieu régulièrement, en particulier dans les points d'enregistrement. Voir également <https://www.hrw.org/fr/news/2016/05/19/grece-insecurite-et-insalubrite-dans-les-hotspots-pour-refugies>.

de violences sexistes et de traite des êtres humains ; l'impunité des auteurs ; la faible présence des patrouilles de police dans les zones d'hébergement des points d'enregistrement pendant la nuit ; et le retard accumulé dans l'examen médical proposé aux migrants à leur arrivée.

20. Parmi les bonnes pratiques recensées en Italie, on peut citer la présence d'institutions spécialisées telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OIM et l'ONG Save the Children aux points de débarquement et aux points d'enregistrement. Ces institutions travaillent en coopération avec la police et le parquet afin d'assurer le repérage et la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de la traite parmi les migrants entrants.

21. On note une évolution positive dans les points d'enregistrement situés en Grèce, avec l'inclusion de la question de la traite dans les directives générales pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, qui ont été finalisées en juin 2017 et approuvées conjointement par le Ministère de la politique migratoire, le Ministère de l'intérieur, des organisations internationales et la société civile¹⁴. Toutefois, du fait de l'insuffisance tant de la sensibilisation des autorités aux nouvelles procédures que des capacités d'hébergement, on constate une réticence à signaler les cas de traite ou de violence sexiste aux services compétents¹⁵.

22. Dans un contexte où le repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite n'est pas prioritaire dans les zones de débarquement, le nombre de personnes identifiées et protégées à ce stade est très faible, même lorsque des preuves empiriques et des recherches limitées mais notables montrent qu'un grand nombre des personnes faisant partie de ces mouvements migratoires ont été victimes de traite et d'exploitation pendant leur voyage et/ou risquent de le devenir une fois arrivées à leur destination finale. Le repérage insuffisant des vulnérabilités et, partant, l'orientation des migrants vers des centres d'accueil non spécialisés peut entraîner une nouvelle exposition à des violences et à différentes formes d'exploitation, telles que le recrutement à des fins de prostitution forcée, de commerce du sexe ou d'exploitation par le travail¹⁶.

3. Repérage dans les aéroports

23. Les aéroports sont des lieux importants pour le repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite – en particulier des enfants – qui arrivent dans un pays. FRONTEX et l'Office européen de police (Europol) estiment que c'est dans les aéroports qu'il y a le plus de chance de trouver, particulièrement aux heures de pointe, lorsque la pression au contrôle des passeports est la plus forte, des enfants victimes de la traite ou introduits clandestinement dans l'Union européenne et utilisés par des trafiquants d'êtres humains et des passeurs¹⁷. Pour cette raison, plusieurs initiatives de sensibilisation, programmes de formation et campagnes d'information destinés au secteur des transports ont été utiles dans les aéroports.

24. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation de l'aviation civile internationale ont élaboré des directives à l'intention des compagnies aériennes afin de former les membres d'équipage de cabine au repérage et au signalement des personnes victimes de la traite¹⁸. En outre, l'initiative #BeAwareOfTheSigns (« Soyez attentifs aux signes ») de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) mise en œuvre au Mexique a donné des moyens d'agir aux personnes travaillant dans le secteur aérien – cadres supérieurs, personnel des compagnies aériennes, directeurs des

¹⁴ Communication de l'Agence des droits fondamentaux.

¹⁵ C. Healy et R. Forin, « Trafficking along migration routes to Europe: Bridging the gap between migration, asylum and anti-trafficking », Centre international pour le développement des politiques migratoires, note d'orientation (mai 2018).

¹⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *From Reception to Recognition: Identifying and Protecting Human Trafficking Victims in Mixed Migration Flows* (2017), p. 30.

¹⁷ FRONTEX, *VEGA Manuel : Les enfants dans les aéroports*, p. 25. Disponible à l'adresse suivante : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d2e66d8a-8df5-11e7-b92d-01aa75ed71a1/language-fr>.

¹⁸ Voir www.icao.int/safety/airnavigation/OPS/CabinSafety/Documents/Cir.352.alltext.en.pdf

aéroports, bagagistes, personnel d'accueil, équipages, agents d'immigration et douaniers, et personnel des boutiques hors taxes – et aux voyageurs en général, en leur fournissant des informations et des indicateurs permettant de détecter de possibles cas de traite¹⁹. En outre, la campagne Cœur Bleu de l'ONUDC #AQUIESTOY (#JESUISLA) a pour objet de promouvoir la détection et la prévention des cas de traite, en partenariat avec la principale compagnie aérienne mexicaine. Parmi les initiatives prises en matière de formation, on peut citer également l'exemple du Manuel VEGA intitulé « Les enfants dans les aéroports », élaboré par FRONTEX. Au Nigéria, les autorités aéroportuaires d'Abuja, en collaboration avec l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes ont repéré 14 victimes potentielles de la traite qui voyageaient vers l'Arabie saoudite, et les trafiquants impliqués ont été arrêtés²⁰.

25. Toutefois, la nécessité de renforcer le cadre institutionnel pour le repérage des victimes de la traite, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, demeure une question préoccupante, comme l'a relevé l'ONUDC lors de contrôles qu'il a effectués aux postes d'immigration à l'occasion de ses visites dans les territoires frontaliers affichant un taux de migration élevé, notamment à l'aéroport international El Dorado de Bogota. Les principaux problèmes constatés sont l'absence de stratégie clairement définie en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite, le fait que ces cas ne soient pas enregistrés et le manque de compétences techniques à cet égard²¹. Parmi les autres facteurs qui limitent les capacités des gardes frontière de repérer les victimes potentielles, on peut citer la pression qu'ils subissent quant au maintien de la fluidité des files d'attente dans les aéroports et à d'autres points d'entrée²². Par ailleurs, l'utilisation de plus en plus fréquente de portails électroniques de contrôle des passeports dans les aéroports permet à de nombreux passagers d'éviter tout contact direct avec les gardes frontière.

4. Repérage lors des contrôles frontaliers terrestres

26. De nombreux problèmes ont été recensés au niveau des contrôles frontaliers terrestres : frontières invisibles et poreuses ; barrières linguistiques et culturelles ; formation insuffisante ; peur d'effectuer des signalements aux autorités compétentes ; difficultés économiques ; manque de structures adéquates pour mener des entretiens ; manque de ressources et de moyens logistiques, par exemple en matière de transports et de prise en charge des enfants ; présence de groupes armés et d'autres organisations criminelles ; et absence de procédures normalisées associée au manque de compétences spécialisées des autorités concernées.

27. Par exemple, la porosité des frontières séparant la Colombie du Brésil, de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela, conjuguée au manque de coordination entre les autorités administratives compétentes, entrave le repérage et la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés qui sont exposés au risque d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, des phénomènes qui suscitent des préoccupations croissantes dans la région. Des cas de traite d'enfants originaires de Colombie, acheminés vers le Brésil et le Pérou à des fins d'exploitation sexuelle, ont également été signalés, et des inquiétudes ont été exprimées concernant le repérage des victimes potentielles de mariage d'enfants du fait de l'acceptation culturelle de cette pratique dans certaines communautés et des préjugés professionnels ou de la faible réactivité des autorités compétentes en matière de protection des enfants²³. Le long des voies migratoires et des frontières terrestres de l'Amérique centrale, des préoccupations analogues relatives à la détection précoce de ces cas ont été exprimées, du fait des frontières invisibles, du manque de coordination entre la police des frontières des différents pays ou du roulement élevé du personnel, qui compliquent la création d'équipes multidisciplinaires et transnationales, malgré les efforts faits en matière de formation et de renforcement des capacités aux niveaux régional, bilatéral et national²⁴.

¹⁹ Communication de l'ONUDC.

²⁰ Voir www.today.ng/news/nigeria/79507/human-trafficking-naptip-rescues-14-victims-abuja-airport.

²¹ Communication de l'ONUDC.

²² Communication de FLEX.

²³ Communication de l'ONUDC.

²⁴ Ibid.

28. De même, le nombre croissant de cas de traite de réfugiés rohingya au Bangladesh et dans les pays voisins suscite de graves préoccupations²⁵. Le caractère clandestin du voyage, l'absence de scrupules des passeurs et autres facilitateurs corrompus, et les moyens que sont prêts à déployer certains États pour empêcher le départ, le transit ou l'arrivée des migrants sont autant d'éléments qui facilitent la tâche des trafiquants d'êtres humains, qui profitent de la situation précaire dans laquelle se trouvent ces réfugiés. Par exemple, les Rohingyas du Myanmar passent généralement par la Thaïlande en empruntant des voies maritimes et terrestres pour rejoindre illégalement la Malaisie. Une fois la frontière passée clandestinement, certains sont victimes d'exploitation par le travail sur des bateaux de pêche ou dans des plantations d'huile de palme²⁶.

29. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des femmes et des filles bangladaises et rohingya auraient été arrêtées et détenues au seul motif qu'elles étaient sans-papiers dans la région du Bengale occidental, en Inde, à la frontière avec le Bangladesh. À cet égard, des enquêtes appropriées et des procédures de repérage précoce auraient dû être entreprises pour déterminer si ces femmes et ces filles étaient entrées sur le territoire de l'Inde par la contrainte, suite à un enlèvement, par fraude, tromperie, ou abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, à des fins d'exploitation.

B. Repérage dans les pays de transit

30. Les récents mouvements migratoires à destination de l'Europe ont surtout été caractérisés par un afflux de Syriens, d'Iraqiens et d'Afghans, dont beaucoup ont traversé les Balkans (selon un itinéraire souvent désigné sous le nom de « route des Balkans ») pour atteindre l'Europe. Sur leur route et à différentes étapes de leurs voyages et de leurs vols, nombre de ces migrants et réfugiés sont exposés à toutes sortes de risques, de vulnérabilité et de formes d'exploitation, y compris, dans certains cas, la traite des êtres humains²⁷.

31. En Amérique centrale, les migrants qui tentent d'atteindre les États-Unis d'Amérique sont contraints d'emprunter des itinéraires de plus en plus dangereux, et finissent souvent par tomber aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains. Les migrants introduits clandestinement dans un pays sont exposés à la traite, qui peut prendre différentes formes, telles que la maltraitance, l'exploitation sexuelle, les menaces, les intimidations et les restrictions à la liberté de circulation. La plupart des migrations par voie terrestre concernent des migrants originaires d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras qui transitent par le Mexique vers les États-Unis²⁸. L'OIM au Mexique a noté que les victimes de la traite étaient souvent repérées une fois qu'elles avaient recouvré leur liberté, soit en payant une rançon, soit en réussissant à s'échapper par leurs propres moyens ou, dans de rares cas, en étant libérées ou abandonnées par les trafiquants.

32. De même, le voyage des femmes et des enfants non accompagnés originaires d'Afrique subsaharienne est particulièrement dangereux : ils sont des milliers à avoir disparu, vraisemblablement enlevés à des fins d'exploitation liée à la traite. Des réfugiés et des demandeurs d'asile somaliens et soudanais fuyant les conflits, dont de nombreux enfants non accompagnés, ont été enlevés ou attirés hors des camps de réfugiés, ou au cours de leur voyage, pour être vendus puis gardés en captivité en Libye ou dans le désert du Sinaï à des fins d'exploitation par l'extorsion²⁹.

²⁵ Voir A/HRC/32/18, par. 11.

²⁶ Voir A/HRC/29/38/Add.1, par. 19 ; et A/HRC/32/41, par. 24.

²⁷ FAFO, *Vulnerability and exploitation along the Balkan route: Identifying victims of human trafficking in Serbia* (Oslo, 2017), disponible à l'adresse suivante : www.fafo.no/images/pub/2017/20620.pdf. Voir également, Healy et Forin, « Trafficking along migration routes ».

²⁸ Voir ONUDC, « Smuggling of Migrants from the Northern Triangle to the United States », disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/toc/Reports/TOCTASouthAmerica/English/TOCTA_CACaribb_migrantsmuggling_to_US.pdf.

²⁹ Voir A/HRC/32/41, par. 21.

33. Les pays de transit se heurtent à plusieurs problèmes semblables, à savoir la confusion qui règne souvent entre traite d'êtres humains et trafic de migrants, et l'inadéquation ou la mauvaise mise en œuvre du cadre juridique et des directives générales, autant d'obstacles qui empêchent le repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite en transit ou entraînent leur classement dans des catégories qui ne leur correspondent pas³⁰. Les connaissances disparates des responsables des dossiers d'immigration et d'autres services d'immigration, des prestataires de soins de santé et des ONG en matière de lutte contre la traite, et le manque de communication entre les parties prenantes, entravent encore la mise en œuvre des activités prévues par les directives générales.

34. En outre, il est rare que les réfugiés et les migrants se trouvant dans un pays de transit soient prêts à signaler leur situation d'exploitation, leur priorité étant de poursuivre leur voyage vers leur pays de destination. Les migrants en situation irrégulière n'ont guère de moyens de demander réparation lorsqu'ils sont exploités en raison des menaces que les trafiquants d'êtres humains font peser sur eux ou sur les membres de leur famille. Le risque de se retrouver bloqués, arrêtés, détenus ou expulsés les rend également réticents à déposer plainte ou à demander l'appui des autorités compétentes ou d'autres parties prenantes³¹.

35. Ces difficultés sont encore exacerbées par le climat politique hostile qui règne à l'égard des migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, et par le fait que le repérage des victimes de la traite en vue de leur protection n'est pas considéré comme une priorité dans le contexte des migrations mixtes³². Bien souvent, lorsque les migrants se retrouvent bloqués, que ce soit dans un pays de transit faute de moyens financiers suffisants ou de moyen sûr et légal de poursuivre leur voyage vers leur pays de destination, ou dans le pays de destination lorsqu'ils n'ont pas accès au marché du travail classique, la seule possibilité qui s'offre à eux est de se tourner vers des trafiquants d'êtres humains ou des intermédiaires douteux qui les emploient dans des conditions abusives.

36. Des problèmes spécifiques ont été signalés dans certaines régions. Dans de nombreux pays européens, les procédures ou activités de contrôle et de repérage demeurent insuffisantes et incomplètes. En outre, peu de pays semblent s'être dotés d'indicateurs spécifiques de la vulnérabilité du groupe cible. Par ailleurs, le repérage précoce des migrants et des réfugiés n'est pas obligatoire ou ne fait pas partie des procédures établies³³. Parmi les autres problèmes, on peut citer le manque d'installations adéquates et le fait que les permis de séjour temporaires dont peuvent bénéficier les victimes de la traite – et, partant, les mesures de protection et d'assistance – sont délivrés à l'issue d'une enquête de police qui doit avoir permis de qualifier l'infraction. Parmi les autres facteurs pouvant induire une classification erronée figurent l'absence de communication entre les personnes chargées des procédures d'immigration et d'asile d'une part, et les personnes chargées de la lutte contre la traite et des procédures y relatives de l'autre ; le refus d'une demande d'asile ou de regroupement familial ; le long délai d'attente dans le cadre de la procédure d'asile ; le statut d'immigrant en situation irrégulière ; le statut juridique incertain des migrants pendant le voyage ; et des retards dans la désignation d'un tuteur et/ou l'aptitude insuffisante des tuteurs à répondre aux besoins particuliers d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille³⁴.

37. En El Salvador, certains des problèmes liés au faible repérage des victimes, en particulier dans le cas du travail forcé et de l'exploitation par le travail, s'expliquent par le fait que l'exploitation des travailleurs est devenue en quelque sorte un phénomène « normal », en particulier parmi les travailleurs les plus vulnérables comme les membres des communautés autochtones, les femmes, les enfants et les migrants qui sont moins enclins à signaler les cas d'exploitation par peur de représailles³⁵.

³⁰ Healy et Forin, « Trafficking along migration routes ».

³¹ Ibid. et communication de La Strada International.

³² Healy et Forin, « Trafficking along migration routes ».

³³ Communication de La Strada International.

³⁴ Healy et Forin, « Trafficking along migration routes ».

³⁵ OIM, « Trata de Personas con fines de explotación laboral en Centro America: El Salvador » (2011), p. 29. Disponible à l'adresse suivante : http://plataformadeaprendizaje.iom.int/pluginfile.php/12468/mod_resource/content/11/Trata_de_personas_el_salvador.pdf.

38. Les lacunes dans le repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite sont également liées à l'utilisation de techniques de ciblage qui tendent à classer les femmes et les enfants dans la catégorie des victimes et à exclure les hommes des mesures de protection. Au Liban, par exemple, les réfugiés syriens célibataires de sexe masculin sont particulièrement surveillés par les autorités gouvernementales et les communautés d'accueil parce qu'ils sont perçus comme une menace pour la sécurité. Pour assurer leur sécurité immédiate, ils sont donc contraints de recourir à des stratégies de survie préjudiciables qui les exposent à l'exploitation et aux mauvais traitements, en particulier sur le marché du travail. Qu'ils fassent l'objet de menaces contre leur sécurité personnelle ou d'exploitation, les réfugiés de sexe masculin ont dit ne pas solliciter l'aide des autorités parce qu'ils doutaient que justice leur serait faite³⁶.

39. La vulnérabilité des migrants face à l'exploitation par le travail n'est globalement pas reconnue comme étant directement liée à la traite. Ce lien est au contraire ignoré ou culturellement accepté, comme dans les cas d'exploitation de travailleurs migrants dans le secteur agricole signalés dans le sud de l'Europe, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle où les migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, sont davantage exposés à l'exploitation, notamment dans l'agriculture, la construction et l'industrie textile. Dans ces secteurs, les femmes sont aussi touchées par l'exploitation par le travail. On a même signalé des cas où des femmes subissaient une exploitation par le travail dans les champs pendant la journée, puis une exploitation sexuelle pendant la nuit³⁷. En outre, les pratiques de recrutement des intermédiaires – qui exercent pour la plupart leurs activités de manière illégale ou informelle – comme la facturation de frais aux travailleurs migrants ou la définition de conditions de travail peu claires et informelles, sont encore considérées la plupart du temps comme des conditions de travail ordinaires et non abusives.

C. Repérage des victimes dans les pays de destination

40. Les migrants en situation de vulnérabilité dans les pays de destination restent une source de préoccupation pour les prestataires d'assistance. Le repérage des victimes avérées et potentielles de la traite parmi les migrants est affecté par l'insuffisance des mesures de protection, le caractère inadéquat des solutions d'hébergement disponibles, ainsi que par le fait qu'elles ne résident pas légalement sur le territoire et qu'elles n'ont que peu ou pas d'emploi légal. Ce manque de ressources consacrées à la protection ou à l'assistance rend les migrants particulièrement vulnérables à l'exploitation, qui dans certains cas constitue de la traite des personnes³⁸.

41. Pour ce qui est des enfants, le personnel des services de protection de l'enfance n'est souvent pas formé au repérage des enfants victimes de la traite ni à la mise en place de programmes de protection qui leur sont spécifiquement destinés. Ainsi, il est possible que les adultes accompagnant les enfants soient considérés comme des membres de leur famille ou comme des tuteurs alors qu'ils ont en réalité un lien avec les trafiquants, ou que les enfants soient placés dans des centres où ils ne sont que peu protégés et peuvent ensuite être récupérés par un trafiquant³⁹.

42. Si le pays de destination n'intervient pas de manière adéquate, les réfugiés et les migrants risquent davantage d'être renvoyés dans leur pays de première destination ou dans leur pays d'origine. Par conséquent, les personnes en déplacement préfèrent souvent demeurer en situation irrégulière qu'être repérées comme victimes de la traite et enregistrées dans le cadre d'une procédure formelle⁴⁰. Cela étant, les signes de traite susceptibles d'être repérés dans le cadre des procédures d'asile peuvent constituer un motif supplémentaire, ou un autre motif, de demande de protection internationale et, à terme,

³⁶ Comité international de secours, « Vulnerability assessment of Syrian Refugee Men in Lebanon » (2016). Disponible à l'adresse suivante : www.rescue.org/sites/default/files/document/464/irclebanonrefugeemensvulnerabilityassessment.pdf.

³⁷ Communication de l'ONG Proxima.

³⁸ Communication de La Strada International.

³⁹ Communication de la Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking.

⁴⁰ Ibid.

déboucher sur une orientation vers des services compétents en matière de traite ou de risques de traite. Il est donc indispensable que, conformément aux bonnes pratiques existantes, le personnel chargé du traitement des demandes d'asile soit formé à repérer les signes de traite et à collaborer avec les ONG prestataires de services⁴¹.

43. Comme mentionné précédemment, il est peu probable que les réfugiés et les migrants parlent de leur situation au cours des entretiens qui suivent leur première arrivée, ou à l'occasion des contacts qu'ils peuvent avoir avec divers services des pays de transit pendant leur voyage. Dans de nombreux cas, les personnes qui ont été victimes d'exploitation ou de traite ne parlent de ce qu'elles ont vécu que plus tard, et pas nécessairement lorsqu'elles arrivent dans le pays de destination. Il y a plus de chances qu'elles communiquent à propos de leur expérience dans le cadre d'une relation de longue date avec un prestataire de services qui n'a pas pour tâche principale de repérer les victimes, par exemple un membre du personnel médical ou un acteur des services de protection. Si seuls la police des frontières et les autres agents situés en première ligne sont chargés de repérer les victimes, les résultats recherchés risquent de ne pas être atteints. Il serait en effet plus bénéfique de former et de sensibiliser un groupe plus large de spécialistes des services sociaux, notamment des médecins ou infirmiers, des travailleurs sociaux ou d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les collectivités locales, qui sont en contact avec des migrants dans différents contextes et qui sont en mesure de créer au fil du temps un espace sûr et d'établir une relation de confiance avec des victimes potentielles de la traite⁴².

44. De manière générale, la formation est un facteur central du repérage des victimes de la traite dans les pays de destination, même lorsqu'il existe des mécanismes ou des procédures qui incluent tous les acteurs concernés. L'absence de formation appropriée s'explique notamment par l'insuffisance des ressources allouées aux services chargés du repérage, qui découle quant à elle d'une volonté politique de lutter contre la migration⁴³. Parmi les groupes qui devraient recevoir une formation dans ce domaine figurent notamment les responsables de l'application des lois, la police des frontières, les agents chargés des demandes d'asile, les inspecteurs du travail, ainsi que le personnel des services d'immigration, des centres de conseil aux réfugiés, des centres spécialisés dans la migration, des services de protection de la jeunesse, des organisations de soutien en matière de santé, des centres d'accueil, des centres de détention de migrants, des services juridiques, des autorités chargées de l'emploi, des organisations de migrants, des aéroports et des services de transport, et les dirigeants traditionnels, religieux et communautaires dans les pays d'origine⁴⁴.

45. Dans le domaine judiciaire, les organisations fournissant de l'assistance se sont déclarées préoccupées par le fait que certains indicateurs de traite aux fins de l'exploitation par le travail sont considérés comme des pratiques abusives en matière de travail ou comme des conditions de travail relevant de l'exploitation. La collaboration entre les organisations prestataires d'assistance et les tribunaux constitue une bonne pratique lorsqu'elle passe par des échanges comprenant notamment des audiences publiques, qui peuvent contribuer à sensibiliser les autorités judiciaires à la question. Ces dernières, ainsi que le ministère public, peuvent alors se montrer plus attentifs aux indicateurs pertinents lorsqu'ils examinent d'autres affaires, ce qui peut entraîner une augmentation du nombre de cas dont l'issue est favorable aux victimes⁴⁵.

46. Il est ressorti des régions de destination qu'il était nécessaire de renforcer la capacité des équipes multidisciplinaires à déterminer les vulnérabilités et les besoins en matière d'assistance. Dans le cas de l'exploitation par le travail, par exemple, cela impliquerait de renforcer les services d'inspection du travail et de veiller à ce que les prestataires de

⁴¹ Voir par exemple <https://www.unhcr.it/wp-content/uploads/2018/02/Linee-Guida-identificazione-vittime-di-tratta.pdf>.

⁴² Communications de La Strada International et FLEX.

⁴³ Communication de La Strada International

⁴⁴ Ibid. Voir également Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), « Annual Synthesis Report on Trafficking in Persons in West Africa 2016 » (2017).

⁴⁵ Communication de l'association Ruelle.

services œuvrant dans le domaine de la protection des travailleurs migrants prennent en compte la question de la traite.

47. Pour mieux repérer les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, il faudrait faire de l'application des normes du travail un élément central de la politique de lutte contre la traite. Il faudrait également évaluer les indicateurs permettant de repérer les pratiques consistant notamment à facturer des frais de recrutement aux travailleurs migrants, à ne pas signer de contrat ou à confisquer leur passeport et autres documents personnels, et veiller à ce que ces pratiques soient considérées comme des indicateurs lors des procédures de repérage. Souvent, la traite à des fins d'exploitation par le travail est liée à des pratiques abusives à petite échelle en matière de travail, et les inspecteurs du travail sont les mieux placés pour donner une alerte précoce dans les cas où ces pratiques abusives sont susceptibles de cacher des violations graves, comme le travail forcé ou la traite. Les inspections devraient être renforcées et proactives, car l'exploitation par le travail, de par sa nature cachée, est rarement dénoncée par les travailleurs migrants pour diverses raisons, notamment parce qu'ils craignent des représailles, qu'ils font face à des barrières linguistiques ou qu'ils ont un statut précaire⁴⁶. Les inspections ne devraient pas concerner uniquement les sites de travail, mais également les agences de recrutement. Un exemple réussi dans ce domaine est le système d'autorisations mis en place au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Gangmasters and Labour Abuse Authority, qui réglemente la main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du ramassage de coquillages. Les normes de cet organisme en matière d'autorisation tiennent compte des principaux indicateurs du travail forcé, et sont contrôlées et garanties au moyen d'inspections proactives. La loi de 2016 relative à l'immigration a élargi son mandat, qui comprend désormais les enquêtes relatives aux infractions d'exploitation par le travail⁴⁷.

48. Il est également primordial de séparer le système d'inspection du travail du système de contrôle de l'immigration afin de créer un espace de confiance pour les travailleurs migrants. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants préconise une telle séparation depuis 2014, car les travailleurs migrants en situation irrégulière ou au statut juridique précaire sont réticents à se plaindre s'il n'existe pas de mécanisme empêchant les inspecteurs du travail de communiquer des informations sur d'éventuelles irrégularités en matière de statut migratoire aux services de l'immigration.

49. Une bonne pratique a été observée lors d'une visite au Portugal effectuée en vue de la préparation du présent rapport. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, juge exemplaire le fait que le pays ait adapté les procédures du mécanisme de coopération aux changements législatifs et institutionnels survenus depuis 2008. Le Système national d'orientation, qui a été révisé en 2014 par le groupe de travail chargé de coordonner les activités relatives au plan d'action national, a permis de garantir la prise en compte de nouvelles formes de traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et d'activités criminelles dans le but de lutter également contre la traite des migrants au Portugal, qui est un pays de transit et de destination pour la traite.

50. Deux facteurs expliquent le succès de la stratégie mise en place par le Portugal. Premièrement, ce sont des équipes multidisciplinaires régionales dont la composition peut être adaptée en fonction du cas et du type d'exploitation dont il est question qui sont chargées de repérer et d'orienter les victimes. Ces équipes, qui comptent un grand nombre d'acteurs différents, notamment de travailleurs sociaux et de psychologues, ont mis en place des réseaux nationaux d'aide aux victimes, composés notamment des organismes publics concernés et d'acteurs de la société civile. Deuxièmement, un programme d'intégration des victimes, notamment pour ce qui est de l'accès au marché du travail, vient renforcer l'action de ces équipes. Cette approche ayant cependant été utilisée dans le cadre d'un mouvement limité de personnes, par comparaison avec d'autres régions ou pays, il faudrait déterminer à quel point elle peut être reproduite à plus grande échelle et adaptée aux mouvements migratoires mixtes et à un nombre plus important d'arrivées.

⁴⁶ Communication de FLEX. Voir également https://www.icmpd.org/fileadmin/user_upload/WP11_PolicyBrief_LabourInspection_FINAL.pdf.

⁴⁷ Communication de FLEX.

D. Incidence des procédures de retour sur le repérage des victimes avérées et potentielles de la traite

51. Dans le cadre du système de protection internationale actuel, les personnes dont les demandes sont rejetées sont susceptibles d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Au niveau de l'Union européenne, le Règlement Dublin III permet qu'une personne soit renvoyée vers le premier pays de l'Union européenne auquel elle a accédé avant même que son cas n'ait été examiné⁴⁸. Dans ce cas, en particulier lorsque les critères de Dublin sont appliqués avant le premier entretien avec la personne qui demande la protection internationale, le risque de ne pas repérer les victimes avérées et potentielles de la traite augmente, car de nombreux pays ne disposent pas de procédures de repérage proactif dans ce domaine.

52. Il semblerait que les victimes de la traite soient davantage exposées aux représailles et au risque d'être à nouveau prises pour cible lorsqu'elles sont renvoyées vers le premier pays de l'Union européenne auquel elles ont accédé, car il est probable que les membres du réseau de traite les recontactent. Ces risques ne sont en principe pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer quel État membre de l'Union européenne est responsable d'examiner une demande de protection internationale⁴⁹. Le fait que les fonctionnaires chargés d'effectuer cet examen ne soient pas suffisamment formés à apprécier les dangers et les problèmes de sécurité dans de telles situations est également inquiétant. Dans de nombreux cas, l'examen proactif visant à rechercher des signes de traite n'est pas effectué, car les autorités chargées d'y procéder partent du principe qu'il a été fait lors d'une étape précédente, avant l'application de la procédure de Dublin⁵⁰. Même lorsque des cas de traite sont repérés, les systèmes d'assistance sociale ne prévoient pas de directives pour les cas où un transfert a tout de même été effectué dans le cadre du processus de Dublin⁵¹.

53. Le traitement des victimes de la traite renvoyées dans leur pays d'origine est généralement préoccupant. Celles-ci subissent une stigmatisation et une discrimination, et certaines d'entre elles souffrent de problèmes de santé mentale, ce qui les empêche de communiquer et de faire confiance à d'autres personnes⁵². On ne saurait exagérer l'ampleur des conséquences qu'ont les expulsions, en particulier les expulsions de masse, pour les droits de l'homme. La vidéo choquante montrant de véritables marchés aux esclaves, ainsi que le cas des 3 480 jeunes Nigériens expulsés de Libye, qui étaient pour la plupart des filles et des femmes, montrent bien que certaines victimes de la traite se heurtent à des obstacles considérables lorsqu'elles rentrent dans leur pays : à leur arrivée à l'aéroport, elles sont perçues comme indignes et sont mises à l'écart par la collectivité parce qu'elles ont travaillé dans l'industrie du sexe⁵³.

54. En pratique, les États de l'Union européenne ont délégué les procédures de retour des migrants à FRONTEX, dont le budget a récemment été augmenté de près de 50 % à cette fin. FRONTEX s'acquitte de ses tâches en tenant compte notamment du principe du non-refoulement. Dans ce cadre, elle ne permet pas le retour d'enfants non accompagnés et

⁴⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32013R0604>. Voir également https://www.icmpd.org/fileadmin/user_upload/Policy_Brief_Relocation-20062017_FINAL.pdf.

⁴⁹ Communication de la Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking.

⁵⁰ Réseau européen des migrations, « Rapport de synthèse : Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour » (mars 2014, p. 7). Disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_report_identification_of_victims_of_trafficking_fr.pdf. Voir également Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), « 5^e rapport général sur les activités du GRETA » (2015), p. 34. Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168063093d>.

⁵¹ Communications de la Swedish Platform Civil Society against Human Trafficking et de La Strada International.

⁵² Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Nigeria: COI Compilation on Human Trafficking* (décembre 2017), p. 36. Disponibles à l'adresse <http://www.refworld.org/pdfid/5a79c7114.pdf>.

⁵³ Ibid., p. 32.

forme aux droits fondamentaux les équipes chargées d'assurer le contrôle des retours forcés. Il est cependant alarmant de constater que les États et les institutions régionales ne disposent pas de directives claires quant au retour forcé des victimes potentielles de la traite qui auraient pu ne pas être repérées, en raison notamment de combien les procédures de repérage sont sommaires et inadéquates dans les cas de mouvements migratoires mixtes de grande ampleur. Le fait que les États délèguent de telles tâches à des institutions régionales comme FRONTEX, qui ne peuvent pas intervenir dans la prise de décisions sur des cas individuels, est plus alarmant encore. Ainsi, ce sont les autorités nationales qui ont le dernier mot, ce qui peut réduire à néant les efforts entrepris par les équipes spécialisées de FRONTEX pour intégrer la question des droits de l'homme à leur travail.

55. Dans d'autres régions, par exemple en Asie du Sud-Est, les retours de migrants en situation irrégulière vers leur pays d'origine posent des problèmes similaires. Les programmes de retour forcé sont susceptibles de compter un grand nombre de victimes potentielles de la traite, qui passent inaperçues faute de mécanismes adéquats permettant de repérer les signes de traite⁵⁴.

E. Rôle des mécanismes d'orientation dans les efforts visant à repérer rapidement les victimes de la traite et à leur venir en aide

Mécanismes de coopération destinés à orienter les victimes de la traite des personnes

56. Les États s'acquittent, par divers moyens, de leur obligation de protéger et promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite, notamment en adoptant des lois et politiques de lutte contre la traite, telles que des plans nationaux d'action, et en créant des organismes et des cadres de coordination pluridisciplinaires, en particulier des mécanismes nationaux d'orientation et des directives générales pour la mise en œuvre du Protocole de Palerme et d'autres instruments régionaux de lutte contre la traite. Bien qu'ils soient conçus pour faciliter l'orientation efficace des victimes de la traite vers des services de prise en charge globale, dans le cadre d'une action concertée entre les institutions de l'État et les organisations de la société civile, ces mécanismes de coopération ne sont pas exempts d'imperfections, s'agissant de leur fonctionnement dans la pratique. Dans le cadre spécifique des mouvements migratoires mixtes, les organisations internationales jouent un rôle important dans le repérage des victimes, mais l'absence de mécanisme international de coopération spécifique empêche l'orientation des victimes vers des services d'assistance locaux⁵⁵. En outre, les mécanismes de coopération s'appuient souvent sur des opérations de police, et le volet relatif à l'assistance n'est déclenché que si une victime de la traite est officiellement repérée par des agents des forces de l'ordre, ce qui en fait un système organisé autour des enquêtes judiciaires, plutôt qu'un dispositif axé sur les droits et les besoins des victimes de la traite.

57. La question qui se pose est donc la suivante : quel est le rôle spécifique des mécanismes de coopération dans le cadre des efforts déployés pour repérer rapidement les victimes de la traite parmi les grands groupes de personnes concernées par les mouvements migratoires mixtes, et leur venir en aide ? À cet égard, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction, pendant sa visite en Italie, que le cadre national de lutte contre la traite était utilisé en parallèle avec le système de protection des réfugiés, de manière à ce que les deux puissent se compléter et renforcer ainsi la protection des droits en cas d'importants mouvements migratoires mixtes⁵⁶. Cependant, l'orientation des victimes, par les commissions territoriales d'asile et l'OIM, aux points de débarquement et d'enregistrement, vers le réseau national de lutte contre la traite, ainsi que leur placement ultérieur dans des foyers spécialisés, sont tributaires du nombre limité de places disponibles pour les groupes

⁵⁴ ASEAN, *Regional review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children* (2016), p. 134. Disponible à l'adresse suivante : <http://asean.org/storage/2016/09/ACWC-Regional-Review.pdf>.

⁵⁵ OIM, « National Referral Mechanisms for Victims of Human Trafficking: Deficiencies and Future Development » (2017), p. 4. Disponible à l'adresse suivante : https://publications.iom.int/system/files/pdf/national_referral_mechanisms.pdf.

⁵⁶ Voir www.unhcr.it/wp-content/uploads/2018/02/Linee-Guida-identificazione-vittime-di-tratta.pdf.

vulnérables, notamment les victimes de la traite et les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Ces groupes sont ainsi amenés à passer de longues périodes aux points d'enregistrement, étant donné que la capacité d'accueil des foyers spécialisés reste limitée⁵⁷.

58. Il a en outre été noté que, pour diverses raisons, en cas d'arrivée massive de personnes, il n'y avait souvent pas d'intervention précoce des mécanismes de coopération visant à repérer des victimes de la traite⁵⁸. Que ce soit aux points d'enregistrement de l'Union européenne, aux centres d'accueil des migrants ou dans d'autres structures, on ne comprend pas encore que la traite peut se produire, et se produit de fait souvent, dans le cadre des mouvements migratoires mixtes, ce qui fait que les questions relatives à la traite ne figurent plus parmi les priorités. Par conséquent, les victimes avérées ou potentielles de la traite ne sont pas repérées ou sont confondues avec d'autres catégories de migrants et ne bénéficient pas d'une protection efficace, ni de voies de recours utiles.

59. Il est encore plus difficile de fournir rapidement une aide aux victimes de la traite quand elles sont repérées dans des pays qui ne disposaient pas de mécanismes ou de directives concernant l'orientation de ces personnes avant l'arrivée massive de nouveaux migrants. Dans ces cas, pour les migrants qui ne se trouvent ni dans des camps ni dans des centres pour migrants, les chances d'être repéré et de bénéficier d'une aide sont encore plus réduites. Par exemple, en Jordanie, les possibilités de repérer des victimes de la traite parmi les réfugiés syriens, en dehors des camps, sont presque inexistantes⁵⁹.

60. La Rapporteuse spéciale partage l'avis de bon nombre de spécialistes et d'organisations de la société civile qui considèrent que, pour remédier à ce problème et parvenir à repérer rapidement les victimes, il ne faudrait pas s'intéresser uniquement aux points d'entrée dans les pays, comme les points de passage de la frontière ou les centres de transit, mais aussi aux lieux où les migrants et les réfugiés seraient susceptibles de vivre ou de se rassembler et où il est possible d'entrer en contact avec eux. Le repérage n'est pas nécessairement une procédure en une étape, mais un processus plus long⁶⁰.

Coopération dans les affaires de traite transfrontière

61. La coopération dans les affaires de traite transfrontière porte sur la protection des victimes avérées ou potentielles de la traite dans plus de deux pays.

62. Dans beaucoup de pays européens, il s'agit également de comparer les pratiques et d'apprendre à contester sur le plan juridique le transfert de victimes de la traite au titre de la procédure de Dublin lorsqu'il n'a pas été tenu compte du risque que les victimes puissent retomber entre les mains des trafiquants et que les garanties nécessaires et obligatoires n'ont pas été réunies⁶¹.

63. Dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)⁶², les nombreux cas de traite transfrontière suscitent des questions d'ordre pratique, notamment celle de savoir si le statut de victime accordé par un État sera reconnu par un autre État⁶³. Parmi les autres problèmes d'orientation et de coopération observés dans les mécanismes transnationaux d'orientation⁶⁴, on peut citer, notamment : les retours non assistés, qui peuvent être éprouvants pour les victimes de la traite, en particulier si elles craignent des représailles de la part de leur(s) exploitateur(s) ; le transfert inadéquat des affaires, qui peut conduire à des cas où des personnes considérées comme des victimes dans le pays de destination ne sont pas recensées parmi les personnes pouvant prétendre à une assistance à leur retour dans leur pays d'origine ; la rupture des liens établis avec les services

⁵⁷ Conseil néerlandais pour les réfugiés, « *The implementation of hotspot in Italy and Greece: A study* », p. 16. Disponible à l'adresse suivante : www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/12/HOTSPOTS-Report-5.12.2016.pdf.

⁵⁸ Healy et Forin, « *Trafficking along migration routes* » ; et ASEAN, *Regional review*, p. 44 et 63.

⁵⁹ Voir A/HRC/32/41/Add.1.

⁶⁰ Communication de La Strada International.

⁶¹ Ibid.

⁶² ASEAN, *Regional review on Laws*, p. 62

⁶³ Ibid., p. 44.

⁶⁴ Ibid., p. 63.

d'assistance, lorsque les autorités d'un pays renvoient des victimes dans leur pays d'origine ; et l'absence de coopération dans la planification et la gestion de la prise en charge des victimes lorsque celles-ci sont à l'étranger, ce qui signifie que la continuité de la prise en charge n'est pas toujours assurée lorsque les victimes rentrent dans leur pays d'origine.

64. En Amérique centrale, les mécanismes de coordination régionale ont mis au point – par l'intermédiaire du mécanisme régional de lutte contre la traite et le trafic, la Conférence régionale sur les migrations, le Conseil des Caraïbes et le Conseil centraméricain des ministères publics – des protocoles régionaux et nationaux sur cette question afin de suivre l'évolution dans la région de la situation relative à la traite des êtres humains et aux migrations. Le Bureau régional de l'ONUDC pour l'Amérique centrale et les Caraïbes, au Panama, coopère avec ces mécanismes, en élaborant des orientations concernant l'échange d'informations sur la traite dans les zones frontalières, à l'intention du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Panama. Il mène également des activités de renforcement des capacités aux niveaux bilatéral et régional et assure l'échange d'informations entre ces pays sur les mouvements migratoires, aussi bien par voies régulières que par voies irrégulières, l'objectif étant de mieux repérer les vulnérabilités et de planifier une action coordonnée.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

65. Les approches actuelles de la migration et l'action menée pour repérer les victimes avérées ou potentielles de la traite s'inscrivent dans un contexte où des discours politiques nocifs conduisent de nombreux pays à adopter une position hostile aux migrations, voire raciste. Dans ces situations, la principale préoccupation de nombreux gouvernements, y compris européens, consiste à réduire de façon radicale, voire stopper, les mouvements migratoires, sans trop se soucier des incidences de ces politiques sur les droits de l'homme et sans qu'une véritable solution n'ait été proposée, à ce jour, en matière de partage des responsabilités avec les pays de première arrivée.

66. Aujourd'hui, des dispositifs de protection ont été, en partie, établis pour garantir l'asile et la protection internationale, la protection des enfants, ainsi que des mesures d'assistance aux victimes de la traite et, dans des cas rares, aux migrants introduits clandestinement. Cependant, les systèmes actuels de protection internationale, les procédures de contrôle et les mécanismes nationaux de coopération ont du mal à s'adapter aux réalités complexes d'aujourd'hui, qui se caractérisent par d'importants mouvements migratoires mixtes de personnes arrivant au même point d'entrée, au même moment.

67. Plus précisément, les lieux de première arrivée qui connaissent des afflux massifs de réfugiés et de migrants ne sont pas systématiquement dotés de procédures de contrôle rapide et fiable, fondées sur des entretiens et des évaluations individuels, menés dans un cadre convivial, de préférence par des travailleurs sociaux qualifiés, ni de mécanismes d'orientation vers les organismes compétents. En dépit des travaux prometteurs qui visent à perfectionner les indicateurs de vulnérabilité à la traite pour faciliter, dès l'arrivée des migrants, le repérage et l'orientation à un stade précoce, comme les enquêtes mises au point par l'OIM sur l'itinéraire en Méditerranée centrale et orientale⁶⁵, des préoccupations subsistent quant à l'utilisation de techniques de profilage particulières dans les mécanismes d'assistance et de protection ainsi que dans les ensembles d'indicateurs normalisés, lesquelles ne sont peut-être pas toujours complètes et ne tiennent peut-être pas compte d'autres types de facteurs de vulnérabilité qui ne sont pas expressément répertoriés. Le recours excessif au profilage peut aggraver la stigmatisation des groupes ciblés et son efficacité n'a pas été

⁶⁵ OIM, « Flow monitoring surveys: The human trafficking and other exploitative practices indication survey » (2017), disponible à l'adresse suivante : http://migration.iom.int/docs/Analysis_Flow_Monitoring_and_Human_Trafficking_Surveys_in_the_Mediterranean_and_Beyond_26_April_2017.pdf.

démontrée, comme l'atteste le nombre très limité de victimes repérées et protégées dans les pays de première arrivée.

68. De plus, les agents de l'État présents dans les lieux de première arrivée ne sont souvent pas en mesure de repérer rapidement et très tôt les signes concrets de vulnérabilité, notamment à la traite, et d'évaluer la fiabilité du récit de la personne. Ils devraient être formés à interroger les personnes au moyen d'une méthode appropriée, fondée sur les droits de l'homme, à évaluer la fiabilité de leur récit et à déterminer la voie de protection la mieux adaptée, sans préjudice du droit de demander l'asile ou d'autres formes de protection internationale. En outre, le repérage des victimes de la traite et des personnes exposées au risque de traite parmi les demandeurs d'asile devrait être intégré dans les procédures d'asile.

69. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient à faire part de sa vive préoccupation face aux résultats très modestes en matière de repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite comme en matière d'assistance fournie à ces personnes dans le cadre des mouvements migratoires mixtes. Par conséquent, il est nécessaire que soit élaboré, en coopération avec les organisations de la société civile, un modèle novateur, qui ne repose pas principalement sur les opérations de police ou les décisions prises par les services d'immigration, mais plutôt sur l'évaluation du parcours et de la situation personnelle de chaque individu. Pour ce faire, il faudra envisager de mettre en place de nouveaux régimes de protection, axés non seulement sur le repérage rapide des victimes de la traite, mais également sur un mécanisme d'orientation rapide et de protection des personnes vulnérables. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants vulnérables sont toujours des proies faciles pour les trafiquants d'êtres humains.

B. Recommandations

70. Compte tenu de la responsabilité juridique qu'ont les États de repérer, de protéger et d'aider les victimes avérées ou potentielles de la traite, en particulier les femmes et les enfants, en toutes circonstances, y compris dans le cadre des mouvements migratoires mixtes, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après.

71. En ce qui concerne la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants vulnérables, notamment les victimes avérées ou potentielles de la traite des personnes, les États devraient :

a) Veiller à ce que les droits de l'homme soient placés au centre de l'action menée pour gérer les migrations, à tous les stades, y compris dans le cadre des interventions faisant suite à des mouvements mixtes et de masse, en ratifiant et en mettant en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) Créer des circuits officiels et sûrs de migrations garantissant le respect du principe de non-refoulement et l'ouverture du marché ordinaire du travail du pays hôte aux migrants, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ;

c) Veiller à l'adoption de lois et procédures appropriées pour permettre aux acteurs concernés de protéger et d'aider les réfugiés et les migrants, et revoir et suspendre, modifier ou abroger toute loi ou autres mesures ayant une incidence négative ou disproportionnée sur les droits de l'homme des réfugiés et des migrants ;

d) Faire en sorte que les politiques et les cadres juridiques nationaux, ainsi que les mesures de coopération bilatérale ou multilatérale maintiennent et renforcent l'efficacité du dispositif de recherche et de sauvetage, conformément aux règles et normes du droit international. Veiller à ce que les organisations et les individus qui aident les personnes en déplacement ou viennent à leur secours ne fassent pas l'objet de poursuites, ni de sanctions quelconques. Veiller à ce que les personnes secourues en

mer ou à terre ne soient pas renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être victimes de traite ou d'autres formes de violations des droits de l'homme.

72. La Rapporteuse spéciale formule également les recommandations ci-après aux fins de l'amélioration des mesures prises pour repérer les victimes avérées ou potentielles de la traite, dans les pays d'arrivée, de transit ou de destination.

73. Pour ce qui est des outils, procédures et structures de repérage ou de contrôle, les États, les organisations internationales et la société civile devraient :

a) Outre les systèmes de protection internationale et de protection de l'enfance, mettre en place à titre prioritaire des procédures spéciales et normalisées permettant de repérer les signes de vulnérabilité et d'aider les victimes avérées ou potentielles de la traite en les dirigeant vers des services de protection, dans les zones d'arrivée qui connaissent des afflux massifs de personnes ; appliquer des procédures de contrôle et d'évaluation individuels dès que possible après l'arrivée de migrants ; veiller à ce que des spécialistes en matière de repérage soient présents aux frontières pour mener à bonne fin les procédures de contrôle et d'orientation fondées sur les droits de l'homme ; et dispenser une formation aux agents des services compétents, chargés du contrôle aux frontières, des migrations et du traitement des demandes d'asile sur l'utilisation de ces indicateurs et des mesures d'orientation ;

b) Mettre au point des formulaires de contrôle types suffisamment détaillés pour permettre au personnel des premiers secours de repérer rapidement les migrants vulnérables et de les diriger vers les dispositifs appropriés. Recenser toutes les parties prenantes qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les migrants, en particulier les prestataires de soins de santé, les responsables de communautés de migrants, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires chargés du traitement des demandes d'asile, et veiller à ce qu'ils soient formés à l'utilisation des outils de repérage et de contrôle, ainsi qu'au fonctionnement des mécanismes de coordination mis en place pour repérer et orienter les victimes ;

c) Étendre la portée des indicateurs actuellement utilisés dans les procédures de repérage des victimes de la traite en vue de remédier à la pratique du profilage, et tenir systématiquement compte des signes de vulnérabilité chez les migrants qui peuvent constituer un indicateur de risque de traite, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les organismes nationaux, les organisations internationales et la société civile. Ces indicateurs devraient tenir compte des risques encourus, pendant le parcours migratoire ou à la suite de ce parcours et/ou à l'arrivée dans le pays de destination, qui découlent notamment du manque de ressources financières, de la situation irrégulière de la personne, du recours à des services de passeurs, de la torture et de l'extorsion, de la violence sexuelle, de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail ;

d) Faciliter le repérage des victimes pendant les opérations de recherche et de sauvetage ainsi qu'aux points de débarquement, en créant des espaces sûrs où des entretiens individuels peuvent être menés en toute confidentialité. Ces entretiens devraient être assurés par du personnel qualifié et des interprètes qui sont en mesure d'évaluer rapidement les signes de vulnérabilité et d'offrir un appui approprié, notamment dans le but de séparer les éventuelles victimes des trafiquants ;

e) Dégager suffisamment de ressources pour faire en sorte que les lieux d'arrivée et de débarquement, ainsi que les centres et les structures d'accueil répondent aux normes relatives aux droits de l'homme en matière d'accueil et d'assistance, conformément aux Principes et directives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Groupe mondial sur la migration concernant la protection des droits de l'homme des migrants vulnérables (Principles and Guidelines on the human rights protection of migrants in vulnerable situations)⁶⁶ ;

⁶⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf.

f) Veiller à ce que les femmes, les filles, les hommes et les garçons vulnérables à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail soient rapidement repérés et dirigés vers des services adaptés aux besoins des deux sexes, dès leur arrivée et dans les pays de transit et de destination ;

g) Dans les pays de transit et de destination, établir une séparation claire entre inspections du travail, contrôles de l'immigration et opérations des forces de l'ordre. Veiller à ce que l'inspection du travail joue un rôle proactif et soit dotée de ressources suffisantes ;

h) Élaborer des documents d'information appropriés, fondés sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui soient disponibles dans une langue que les migrants comprennent, afin de garantir l'accès de ces derniers à des services spécialisés.

74. En ce qui concerne les enfants, les États, les organisations internationales et la société civile devraient :

a) Veiller à ce que les enfants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, soient rapidement repérés, enregistrés et orientés vers le système de protection de l'enfance ; et faire en sorte que ces procédures d'identification tiennent compte de l'âge, du sexe et de la maturité de l'enfant, ainsi que des circonstances de son voyage ;

b) Prendre des mesures de protection énergiques, fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international, ainsi qu'à l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, notamment en désignant des tuteurs dûment formés et disposant de ressources suffisantes et en mettant en place des mesures de protection et de préparation au passage à l'âge adulte ;

c) Veiller à ce que les enfants ne soient soumis à une évaluation d'âge, adaptée aux enfants, qu'en cas de doute sur la question. En cas d'incertitude, la personne concernée doit être considérée comme un enfant.

75. Afin de mieux repérer les enfants victimes de la traite ou exposés au risque de traite dans les aéroports et aux points de passage des frontières maritimes et terrestres, les États devraient renforcer la coordination entre les agents des forces de l'ordre et d'autres acteurs, tels que le personnel des compagnies aériennes, d'autres prestataires de services de transport, les services de protection de l'enfance et ceux qui travaillent avec d'autres groupes vulnérables.

76. En ce qui concerne le repérage des victimes avérées ou potentielles parmi les demandeurs d'asile, les États devraient :

a) Intégrer des mesures permettant de repérer les victimes avérées ou potentielles de la traite dans le cadre des procédures d'asile, notamment des procédures accélérées ;

b) Conformément aux Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection internationale n° 7, considérer la traite dans le pays d'origine, de destination ou de transit, ainsi que le risque d'être victime de la traite, de retomber entre les mains des trafiquants ou d'être la cible de leurs représailles, comme des motifs justifiant l'octroi d'une protection internationale ;

c) Assurer en permanence la coordination entre les procédures d'asile et les systèmes de protection contre la traite pour faire en sorte que les personnes considérées comme étant susceptibles d'être victimes de traite pendant les procédures d'asile soient transférées au système de protection contre la traite et qu'elles puissent avoir accès à la fois au statut de réfugié et à la protection accordée aux victimes avérées ou potentielles de la traite, une fois que la validité des motifs d'asile et de la traite aura été établie.

77. En ce qui concerne le repérage des victimes avérées ou potentielles dans le cadre des procédures de retour, les États devraient garantir l'évaluation appropriée des risques de traite et de reprise de la traite pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, notamment en cas de retour dans le premier pays d'arrivée ou dans un pays tiers, et veiller à ce qu'aucun individu, quel que soit son statut, ne soit rapatrié dans un lieu lorsqu'il y a de sérieux motifs de craindre qu'il risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres formes de violations graves des droits de l'homme, y compris le risque d'être victime de traite ou d'être la cible des représailles des trafiquants et de leurs réseaux.

78. S'agissant des mécanismes de coopération et d'orientation, les États devraient :

a) Mettre en place des mécanismes de coopération destinés à orienter les victimes de la traite des êtres humains et définir clairement les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes au sein du mécanisme, notamment en matière de coordination entre les organisations internationales et les services de protection nationaux et locaux. Veiller à ce que l'assistance fournie soit inconditionnelle, non discriminatoire, culturellement adaptée et qu'elle tienne compte de la problématique hommes-femmes, des besoins des personnes handicapées et de l'âge des personnes concernées ;

b) Créer des équipes multidisciplinaires mobiles chargées de repérer et d'orienter les victimes avérées ou potentielles de la traite, ou renforcer les équipes existantes, dont la composition peut être adaptée en fonction des circonstances de l'affaire ;

c) Prendre des mesures visant à assurer la coordination et le transfert entre différents systèmes de protection, notamment la protection contre la traite, la protection de l'enfance et la protection internationale, ou renforcer les mesures existantes en la matière. Veiller à ce que ces mesures soient rapidement appliquées, dès le débarquement et pendant les procédures d'enregistrement et d'accueil.

79. Les services sociaux nationaux et locaux ainsi que les organisations de la société civile devraient être associés aux procédures de détection des cas de traite et des signes de risque de traite, ainsi qu'à l'organisation des services d'assistance, de protection et d'appui aux victimes avérées ou potentielles dans les cas où un nombre important de personnes est repéré. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à l'ouverture de poursuites pénales, la qualification des faits ou la coopération des victimes avec les forces de l'ordre.
